

5789

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant l'approbation d'un arrangement entre la Suisse et l'Argentine
sur l'imposition des entreprises de navigation maritime
ou aérienne**

(Du 17 février 1950)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un arrangement entre la Suisse et la République Argentine conclu le 13 janvier 1950 à Buenos-Aires sous forme d'un échange de notes au sujet de l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne.

I

1. La République Argentine a mis en vigueur au cours de l'année 1947 une loi qui soumet à l'impôt argentin sur le revenu, avec effet au 1^{er} janvier 1946, toutes les recettes provenant de source argentine, même si elles sont obtenues par des personnes ou sociétés ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger (loi n° 11682, dans la teneur que lui donne le décret n° 10 436/47, du 18 avril 1947; décret d'application n° 10 439/47, du même jour). Ces recettes considérées comme provenant de source argentine comprennent en particulier les revenus d'opérations de transport (personnes et marchandises) entre l'Argentine et l'étranger. Si les transports sont exploités par des sociétés constituées à l'étranger, 10 pour cent des recettes brutes de transport obtenues dans les relations avec l'Argentine sont comptées de par la loi comme revenu net imposable en Argentine (art. 10 du décret n° 10 436; art. 11 du décret d'application n° 10 439). Le taux d'impôt de 2 pour cent (calculé sur les recettes brutes) valable depuis le 1^{er} janvier 1946 a été porté à 2,4 pour cent par la loi n° 13 647 du 30 septembre 1949, avec effet dès le 1^{er} janvier 1949. Sont tenus solidairement au paiement de l'impôt les agents ou représentants de l'en-



treprise étrangère qui sont domiciliés en Argentine. Les entreprises étrangères sont exonérées de l'impôt sur les recettes de transport si cette exonération est prévue par des accords internationaux entre l'Argentine et l'Etat où l'entreprise a son siège (art. 10, 2^e al., 2^e phrase, du décret n° 10 436).

Ce renforcement de l'impôt argentin sur le revenu touche aussi les entreprises suisses de transport. Ainsi le fait que l'office fédéral de guerre pour les transports, à Berne, est imposé rétroactivement quant aux transports de marchandises faits entre l'Argentine et la Suisse en vue d'assurer l'approvisionnement du pays, coûte à la Confédération une somme de plus d'un demi-million de francs.

2. Les entreprises suisses ne peuvent contester avec quelque chance de succès leur assujettissement pour les recettes de transport dans les relations avec l'Argentine que si un accord international entre les deux pays prévoit une exonération dans ce sens.

La Suisse a donc essayé d'amener l'Argentine, par la voie d'une déclaration de réciprocité, à exonérer les entreprises suisses de transports de l'impôt argentin sur le revenu frappant les recettes de ce genre. Les deux pays sont convenus, à l'article 3 de l'accord commercial du 30 janvier 1947 (RO 63, 98), d'accorder aux produits naturels ou manufacturés originaires du territoire de l'un des deux pays qui seront importés dans l'autre, les plus grandes facilités compatibles avec leurs législations respectives en ce qui concerne les droits, taxes, impôts ou autres charges fiscales et les formalités et procédures administratives auxquels sont soumis l'importation, la circulation, le transport et la distribution desdits produits. Comme les recettes que les entreprises domiciliées en Argentine tirent du transport de personnes ou marchandises entre la Suisse et l'étranger ne sont pas imposées en Suisse si ces entreprises n'y ont pas d'établissement stable, la Suisse a soutenu le point de vue qu'il serait conforme à l'opinion commune des deux Etats contractants, exprimée à l'article 3 de l'accord commercial, que l'Argentine accordât la réciprocité quant aux entreprises suisses et les exemptât de l'impôt argentin sur le revenu, en conformité de l'article 10, 2^e alinéa, *in fine*, du décret n° 10 436.

Les autorités argentines déclarèrent approuver cette procédure et proposèrent une déclaration de réciprocité sous forme d'un échange de notes. Le gouvernement argentin s'y serait « engagé, en vertu de l'article 10 de la loi n° 11 682, dans la teneur que lui donne le décret n° 10 436, et sous réserve de réciprocité, à exonérer les bénéficiaires des entreprises de navigation maritime ou aérienne constituées en Suisse de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt frappant le bénéfice obtenu par des transports maritimes ou aériens entre l'Argentine et un autre pays ». De son côté, la Suisse aurait dû donner une déclaration analogue en faveur des entreprises argentines de transports maritimes ou aériens, renonçant

dès lors à imposer les établissements stables qu'entreprendraient ces entreprises sur son territoire.

3. Selon une pratique constante, les déclarations de réciprocité du Conseil fédéral concernant les relations fiscales ne peuvent avoir qu'un caractère déclaratoire et ne doivent pas aller au delà de ce que prévoit la réglementation interne. L'effet des dispositions fiscales de la Confédération, des cantons et des communes ne peut être limité, dans les relations de la Suisse avec l'étranger, que si l'on observe les formalités requises pour une convention internationale, en d'autres termes si l'on demande l'approbation de l'Assemblée fédérale en conformité de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La forme selon laquelle la Suisse s'engage envers un Etat étranger à limiter sa compétence en matière fiscale ne joue ici aucun rôle; un simple échange de notes doit être approuvé par les chambres aussi bien qu'une convention dans les formes, dès que cet échange de notes impose à la Suisse de nouvelles obligations en droit des gens (voir notre exposé dans le message du 8 novembre 1949 concernant l'autorisation donnée au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux sur les transports aériens commerciaux [FF 1949, II 841 s.]).

Si la limitation de la compétence fiscale ne concerne que des cas relevant des cantons ou des communes, il suffit toutefois, selon la pratique, pour donner une déclaration de réciprocité à l'intention d'un Etat étranger, de l'assentiment de tous les cantons. Cette voie a été suivie plusieurs fois dans le passé, lorsqu'il s'agissait d'obtenir une réduction de certains impôts exclusivement cantonaux (par ex. impôts sur les successions et les donations). En l'espèce, on ne pouvait procéder de cette manière, car l'assurance demandée par l'Argentine touchait à la fois les cantons et la Confédération.

Par l'intermédiaire de notre légation à Buenos-Aires, les autorités argentines ont ainsi été informées que la Suisse n'était pas en mesure de renoncer, par la voie d'une simple déclaration de réciprocité, à l'imposition des entreprises étrangères de transports maritimes ou aériens qui possèdent en Suisse un établissement stable (succursale). Sans doute la Suisse a-t-elle accordé, dans toutes les conventions internationales qu'elle a conclues en vue d'éviter les doubles impositions, que les revenus des entreprises de navigation maritime ou aérienne peuvent être imposés seulement dans l'Etat où se trouve le lieu de la direction de l'entreprise. Mais comme aucune société de navigation maritime ou aérienne suisse ou argentine n'a pour l'instant de succursale en Suisse ou en Argentine, on a représenté aux autorités argentines qu'il ne semblait pas nécessaire de choisir le procédé d'une convention dans les formes, d'autant moins que la déclaration suisse, malgré la réserve de l'imposition des établissements stables, satisfierait pleinement aux intérêts argentins. Les autorités argentines ont cependant maintenu leur opposition à cette réserve, en rappelant qu'aucun

des arrangements conclus récemment par elles (avec la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, le Pérou, la Suède) ne contient une limitation de ce genre.

II

1. Il était indubitable pour les autorités suisses qu'une convention attribuant le droit exclusif d'imposer les entreprises de navigation maritime ou aérienne à l'Etat où se trouve la direction de l'entreprise a pour notre pays une grande importance économique dans les relations entre la Suisse et l'Argentine, d'autant plus qu'elle rendrait caduque cette imposition rétroactive des entreprises suisses de transport par l'Etat argentin, qui constitue une lourde charge pour les entreprises touchées. Renoncer à imposer en Suisse les établissements stables qu'y constitueraient des sociétés argentines de transport se justifiait d'autant mieux qu'il n'en existe aucun actuellement et qu'il n'est pas à prévoir qu'on en constitue prochainement.

2. Dans une circulaire du 21 juin 1949, le département des finances et des douanes a informé les gouvernements cantonaux, la conférence des directeurs cantonaux des finances, ainsi que les organisations économiques intéressées (en particulier l'union suisse du commerce et de l'industrie, l'association suisse des banquiers, le syndicat des maisons suisses du commerce mondial et du commerce de transit et l'association des armateurs suisses), qu'il avait l'intention de proposer au Conseil fédéral l'ouverture de négociations pour conclure une convention entre la Suisse et l'Argentine en vue d'éviter les doubles impositions des entreprises de navigation maritime ou aérienne. A cette circulaire était joint un projet de convention, dont la forme et le texte se rapprochaient de la convention signée le 14 mars 1949 entre la Grande-Bretagne et l'Argentine concernant les entreprises de transports maritimes ou aériens.

3. Toutes les autorités et associations appelées à donner leur avis approuvèrent ce projet sans réserve. Les représentants des armateurs suisses en particulier firent observer qu'une convention de ce genre répondait à un besoin, car, outre le cas déjà mentionné de l'office fédéral de guerre pour les transports, d'autres entreprises suisses de transports privés s'étaient vu notifier des exigences fiscales analogues de la part de l'Argentine.

III

1. Le 2 septembre 1949, nous avons chargé la légation de Suisse à Buenos-Aires de négocier avec le gouvernement argentin, sur la base du projet du 21 juin 1949, au sujet d'un arrangement concernant l'imposition de la navigation maritime ou aérienne.

2. Au cours des négociations, il se révéla que l'Argentine, contrairement au projet suisse, n'était pas disposée à régler la question de l'imposition sous la forme d'une convention internationale, mais préférait la voie moins formelle d'un échange de notes pour lequel le gouvernement argentin a la compétence nécessaire, dans les limites de la loi relative à l'impôt sur le revenu n° 11 682 (teneur de 1947), sans être obligé de requérir l'approbation du congrès. Il n'aurait pas été opportun, dans ces conditions, que la Suisse maintint sa proposition primitive d'une convention dans les formes, d'autant que le gouvernement argentin n'aurait dans ce cas aucun intérêt à conclure un arrangement avec la Suisse. D'autre part, les autorités argentines ont été informées que l'échange de notes ne pourrait être ratifié par le Conseil fédéral qu'après son approbation par les chambres.

3. L'échange de notes concernant le traitement fiscal réciproque des entreprises suisses et argentines de navigation maritime ou aérienne a eu lieu à Buenos-Aires le 13 janvier 1950.

La note du ministère argentin des relations extérieures établit que les entreprises suisses de transport maritime ou aérien sont exonérées, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1946, de l'impôt argentin sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfices pour les recettes qu'elles ont retirées du transport de personnes ou de choses entre la République Argentine et un autre Etat. Par « entreprises suisses », on entend les personnes physiques domiciliées en Suisse, les sociétés de capitaux ou de personnes constituées d'après le droit suisse et ayant leur direction et leur administration en Suisse, ainsi que les collectivités de droit public suisse et les associations économiques mixtes.

D'une manière analogue, en vertu de la réponse de la légation suisse, les entreprises argentines de transport maritime ou aérien doivent être exonérées de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et sur les bénéfices pour les recettes qu'elles ont retirées du transport de personnes ou de choses entre la Suisse et un autre Etat, même si une entreprise dont la direction et l'administration sont en Argentine possède en Suisse un établissement stable.

Cet arrangement entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1946; il peut être dénoncé, avec un délai de six mois, pour la fin d'une année civile. Une fois l'arrangement entré en vigueur, l'office fédéral de guerre pour les transports et les armateurs suisses pourront demander à la direction générale des impôts de l'Argentine de leur rembourser les montants d'impôt sur le revenu déjà payés par eux en Argentine sur leurs recettes de transport.

Comme l'Argentine a, au surplus, sursis à la perception de l'impôt sur le revenu frappant les transports depuis l'ouverture des négociations avec la Suisse (pour la dernière fois jusqu'au 31 mai 1950, par ordonnance

n° 144 du 22 décembre 1941), il est nécessaire que le Conseil fédéral puisse ratifier l'arrangement avant l'expiration de ce délai. L'approbation des chambres devrait donc pouvoir être accordée au début de la session ordinaire de printemps.

* * *

Nous vous proposons de donner votre acquiescement à cet arrangement en adoptant le projet d'arrêté ci-joint et nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 février 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Max PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'arrangement entre la Suisse et l'Argentine concernant l'imposition
des entreprises de navigation maritime ou aérienne**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1950 (*)

arrête :

Article unique

L'arrangement convenu le 13 janvier 1950 sous forme d'un échange de notes entre la Suisse et la République Argentine concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

(*) FF 1950, I, 493.

*(Traduction)***Echange de notes**

entre

**la Suisse et l'Argentine, du 13 janvier 1950, concernant l'imposition
des entreprises de navigation maritime ou aérienne****NOTE SUISSE**

Buenos-Aires, le 13 janvier 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note D. E. S. n° 74 en date de ce jour, dont la teneur est la suivante:

Monsieur le Ministre,

Au nom du Gouvernement argentin, désireux d'éviter les doubles impositions des revenus qui proviennent de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne et se proposant d'encourager les relations commerciales avec la Suisse, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour lui communiquer ce qui suit:

1. Le Gouvernement argentin, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 de la loi n° 11 682 (texte dans la teneur de 1947), s'engage, sous condition de réciprocité, à exonérer de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt sur les bénéfices les recettes qui proviennent de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre la République Argentine et un autre pays et qui sont obtenues par des entreprises constituées en Suisse.
2. Par l'expression « exercice de la navigation maritime ou aérienne » on entend les opérations de transport de personnes ou choses effectuées par les propriétaires ou les affréteurs de bateaux ou d'aéronefs.

A Son Excellence Monsieur le Ministre
des relations extérieures et du culte,

Dr D. Hipólito Jesús PAZ,

BUENOS-AIRES

3. Par l'expression « entreprises constituées en Suisse » on entend les personnes physiques domiciliées dans ce pays, sans domicile dans la République Argentine, ainsi que les sociétés de capitaux ou de personnes constituées d'après la législation suisse et dont le siège de la direction et de l'administration centrale se trouve en Suisse. De même on comprend sous ce terme l'exploitation du transport maritime ou aérien effectuée par les pouvoirs publics de la Suisse ou par des sociétés auxquelles ils participent.
4. L'exemption prévue sous chiffre premier comprendra toutes les recettes obtenues depuis le 1^{er} janvier 1946.
5. Le Gouvernement argentin pourra dénoncer le présent échange de notes, avec un délai de six mois, pour la fin d'une année civile.
6. Le présent arrangement sera ratifié selon les dispositions constitutionnelles des Hautes parties contractantes et il entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date indiquée sous chiffre 4, dès que les instruments de ratification auront été échangés.

En informant Votre Excellence qu'une réponse favorable sera considérée comme un arrangement entre les Hautes parties contractantes, je la prie d'agréer les assurances de ma considération la plus distinguée.

(signé) Hipólito J. PAZ.

En donnant à Votre Excellence l'assentiment du Gouvernement suisse au contenu de la note ci-dessus transcrite, je me permets de lui communiquer ce qui suit:

1. Le Gouvernement suisse confirme, sous condition de réciprocité, que les recettes qui proviennent de l'exercice de la navigation maritime ou aérienne entre la Suisse et un autre pays et qui sont obtenues par des entreprises constituées dans la République Argentine ne sont pas soumises aux impôts (fédéraux, cantonaux et communaux) sur le revenu, ni à aucun autre impôt sur les bénéfices.
2. Par l'expression « exercice de la navigation maritime ou aérienne » on entend les opérations de transport de personnes ou choses effectuées par les propriétaires ou les affréteurs de bateaux ou d'aéronefs.
3. Par l'expression « entreprises constituées dans la République Argentine » on entend les personnes physiques domiciliées dans ce pays, sans domicile en Suisse, ainsi que les sociétés de capitaux ou de personnes constituées d'après la législation de la République Argentine et dont le siège de la direction et de l'administration centrale se trouve sur le territoire de cet Etat. De même on comprend sous ce terme l'exploitation

du transport maritime ou aérien effectuée par l'Etat argentin ou par des sociétés auxquelles il participe.

4. L'exemption prévue sous chiffre premier comprendra toutes les recettes obtenues depuis le 1^{er} janvier 1946.
5. Le Gouvernement suisse pourra dénoncer le présent échange de notes, avec un délai de six mois, pour la fin d'une année civile.
6. Le présent arrangement sera ratifié selon les dispositions constitutionnelles des Hautes parties contractantes et il entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date indiquée sous chiffre 4, dès que les instruments de ratification auront été échangés.

Je saisis cette occasion d'exprimer à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus distinguée.

8063

Le Ministre de Suisse :

(signé) Eduard A. FEER
